



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Activité de fabrication de compléments alimentaires pour bovins et porcs sur la
commune de DOULLENS exploitée par la société ALLIANCE NUTRITION ANIMALE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} du livre V et son article R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2003, modifié, autorisant la société ALLIANCE NUTRITION ANIMALE à exploiter une installation de fabrication de compléments alimentaires pour animaux sur la commune de DOULLENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 22 octobre 2020;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 octobre 2020, reçu le 26 octobre 2020, par lequel il précise n'avoir aucune observation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Exploitant

La société ALLIANCE NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est situé route de Luveux à DOULLENS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.

Les dispositions de l'article 1.1 du titre V de l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 sont supprimées et remplacées par l'article suivant :

« TITRE V – Prévention de la pollution de l'eau

V.1 – Prélèvements et consommation d'eau

1.1 – Consommation

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de façon mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOULLENS, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DOULLENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4. – Voies de recours et délais

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la maire de la commune de DOULLENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE NUTRITION ANIMALE.

Amiens, le 27 OCT. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA